

## Arrêt

**n° 302 008 du 21 février 2024  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR  
Redingenstraat 29  
3000 LEUVEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'origine ethnique haoussa. Vous êtes née le 10 janvier 1999 à Accra au Ghana où vous avez vécu jusqu'à vos 11 ans dans le quartier de Kasua. Issue d'une famille musulmane, vous perdez votre père à un an et demi et restez avec votre mère. Lorsque celle-ci se remarie et décide de s'installer avec vous et son nouveau mari en Libye, votre oncle paternel, [M. O.] refuse et vous prend de force chez lui. Vous resterez avec sa famille de vos 5 ans à vos 11 ans, privée de scolarisation et maltraitée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vers vos 11 ans, vous êtes offerte en mariage à [S. I.], homme de 20 ans votre aîné. Vous refusez mais comprenez vite que vous n'avez pas le choix. Alors que le mariage approche, vous allez à la rencontre d'un voisin qui sait retrouver votre mère en Libye et qui accepte de vous aider à vous y rendre. Vous vous établissez et travaillez avec votre mère dans son restaurant. Alors que vous êtes au contact de votre beau-père, vous êtes victime d'une tentative de viol de sa part. Quand votre mère apprend ça, elle porte immédiatement plainte contre lui et demande le divorce. A la mort de votre mère vers vos 15 ans, vous prenez la décision de traverser la méditerranée en compagnie de votre nouveau mari et arrivez en Italie en 2016. Vous y resterez 3 ans avec un permis de séjour pour raisons humanitaires. En 2021, vous quittez l'Italie pour rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un permis de séjour italien (1) ; une attestation médicale indiquant que vous êtes enceinte (2) ; une attestation médicale attestant d'une brûlure que vous aurait infligée votre compagnon en Italie (3).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Bien que l'officier de protection a relevé votre grossesse et vous a interrogée sur l'opportunité d'aménager l'entretien en conséquences, vous avez déclaré ne pas en ressentir le besoin. Par ailleurs, votre entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions et votre conseil n'a relevé aucune difficulté particulière à cet égard.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

***A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard de votre oncle du fait de son intention de vous marier de force. Pourtant, force est de constater que vos craintes en relation avec votre oncle et sa menace de mariage forcé ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, le Commissariat général tient à rappeler que l'ensemble des faits relatifs au projet de mariage forcé vous concernant se sont déroulés en 2010, soit **il y a plus de 13 ans** (notes de l'entretien personnel, ici nommées "NEP", p. 6).*

*Depuis 2010, **votre profil a fondamentalement évolué**. Vous êtes devenue adulte après avoir vécu toute votre enfance à partir de vos 11 ans en Lybie puis en Italie. Interrogée sur vos activités professionnelles depuis votre départ du Ghana, vous déclarez avoir travaillé avec votre mère dans son restaurant en Libye (NEP, p.6), avoir aidé la femme qui vous a accueillie en Italie (NEP, p.8) et avoir travaillé dans une société de nettoyage puis de logistique en Belgique (NEP, p.7). Vous êtes donc à présent une femme disposant des ressources personnelles pour vous opposer à un éventuel mariage forcé que votre oncle voudrait vous imposer.*

Par ailleurs, questionnée en entretien sur l'actualité de vos craintes, à savoir comment votre oncle pourrait vous retrouver dans une métropole comme Accra après 13 ans d'absence, vous répondez sans convaincre qu'en cas de retour, vous ne connaissez personne au Ghana et que vous ne pourriez vous tourner que vers lui (NEP, p. 14). Questionnée sur l'actualité de ce projet de mariage, vous déclarez ne pas savoir si le mariage est toujours prévu faute de nouvelles du Ghana (NEP, p.10). **Votre crainte actuelle ne repose dès lors sur aucun élément concret** puisque vous ignorez même si votre oncle est toujours en vie et si ce projet serait toujours à l'ordre du jour.

Interrogée sur des conséquences psychologiques éventuelles que vos ennuis ou votre parcours migratoire vous auraient values, vous déclarez que vous n'êtes pas suivie psychologiquement et que vous n'en ressentez pas le besoin (NEP, p.14). Les problèmes que vous auriez vécus par le passé ne vous empêchent donc pas de rentrer dans votre pays.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de croire que vous seriez encore menacée par un mariage forcé ou par votre oncle en cas de retour au Ghana. Au contraire, le Commissariat général relève qu'au vu des changements relatifs à votre situation personnelle, votre crainte ne revêt plus aucune actualité puisqu'en cas de retour dans votre pays, rien ne permet d'exclure que vous puissiez prendre votre indépendance en allant vous installer ailleurs à Accra ou au Ghana.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

**Le permis de séjour italien** confirme que vous y avez obtenu un séjour légal, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas d'inverser les conclusions de la présente décision, au contraire, votre capacité d'obtenir un séjour légal en Italie renforce le CGRA dans sa conviction que vous avez été en mesure de vous adapter à différents types de situations et que vous pourriez en faire de même en cas de retour au Ghana.

**L'attestation médicale indiquant que vous êtes enceinte** confirme votre grossesse, élément non-remis en cause mais ne permettant pas de renverser les conclusions de la présente décision.

**L'attestation médicale** que vous déposez confirme que vous avez été sévèrement brûlée au bras, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, force est de constater que vous déclarez avoir subi cette brûlure en Italie (NEP, p.14) et que les circonstances de cette blessure ne sont donc pas en lien avec votre crainte en cas de retour.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante car elle considère que celle-ci n'établit pas de crainte actuelle dans son chef vis-à-vis de son oncle en raison d'un mariage forcé.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le récit d'asile ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution car elle manque d'actualité, la requérante ayant fondamentalement changé de profil depuis la survenance des événements qu'elle relate ; elle est en effet devenue une adulte avec des ressources personnelles.

9. À la lecture de la requête, particulièrement succincte, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. En outre, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Les documents ont été correctement analysés par la Commissaire générale dans sa décision.

11. Par courrier, la requérante a envoyé au Conseil une lettre du 1<sup>er</sup> février 2024 (pièce 13 du dossier de la procédure), qui n'est pas accompagnée d'une demande en réouverture des débats ; à la lecture de ce courrier, le Conseil considère qu'il ne contient aucun élément justifiant une telle réouverture ; la dite lettre ne doit dès lors pas être prise en compte dans l'examen du présent recours.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS